

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 23-785
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétentions (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Efficacité d'une MMR	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Respect fiche de données sécurité - rétention	Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	BE018	Code de l'environnement du 03/08/2023, article L511-1	/	Mesures d'urgence	2 mois
7	BE018 - déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat initial et dossier de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
5	Elimination de l'AOS13	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.6 Conditions d'élimination	/	Sans objet
8	Mesure de Maitrise des Risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
9	Détection zone BE019	Autre du 29/07/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection consistait en une première partie permettant d'échanger sur l'instruction en cours de l'étude de dangers Solvants. Suite aux questions en salle, la visite terrain a permis d'inspecter une grande partie des zones concernées par l'étude de dangers : BE018, BE019, UB2, rétention RA026, RA02/RA03, UB1.

Des non-conformités ont été identifiées et un Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence a été signé le 30 juin 2023 concernant le déchirement d'un bigbag contenant une substance pulvérulente classée cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) au BE018.

D'autres non-conformités ont été identifiées sur la zone de stockage de solvants UB1 avec un dépôt d'un autre produit CMR.

Des stockages non prévus ont également été identifiés et l'exploitant doit modifier son exploitation pour revenir en conformité sur ces sujets détaillés dans le rapport ci-après.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet à l'issue de ce rapport.

Les prescriptions hors étude de dangers ont concerné le suivi du Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a transmis sa fiche cuvette de rétention en date du 14/12/2022 (Extrait HL0047-8 Fiches cuvettes 2023 - Stockage solvant UB001.pdf). A travers ce document, l'inspection a pu vérifier que la prescription est respectée. L'inspection s'est intéressée au massif ouest du stockage de solvants UB1. Le plus gros réservoir est d'un volume de 630 m ³ . Il serait contenu dans l'ensemble de la rétention dans le cas d'une fuite. Il se répandrait dans l'ensemble des rétentions. 50 % de la capacité totale des réservoirs sont également contenus dans l'ensemble de la rétention. La prescription est respectée pour la zone considérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat initial et dossier de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : — les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et — les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et

— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

L'exploitant a déclaré se conformer au DT92, guide professionnel mentionné à l'article 8 de l'AM du 04/10/10.

L'inspection s'est intéressée à la cuvette 6, sous-rétention associée au plus gros réservoir de la zone ouest du stockage solvant UB1. Concernant les rétentions, l'exploitant s'appuie sur son instruction (HI0047_13.pdf – Inspection des cuvettes de rétention dans le cadre des visites de surveillance du PM2I). Par rapport au DT92, l'exploitant n'utilise pas un dossier en tant que tel.

Il a néanmoins pu présenter les documents requis, à savoir :

- L'identification de la cuvette 6 en tant que rétention suivie au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I).
- La localisation ainsi qu'une partie des caractéristiques techniques de l'ouvrage.
- La catégorie de l'ouvrage est notée sur les rapports d'inspection de la cuvette. Une catégorie 2 est affectée à la sous-cuvette 6, contenant le réservoir RA007-2.
- Un plan de la sous-rétention réalisé en amont de travaux pour prémunir un effet de vague lié à une rupture ZIP du réservoir. Il constitue le plan initial mentionné dans le guide DT92.
- Un suivi des situations antérieures et des interventions connues sur l'ouvrage (Suivi inspection cuvettes NORD PM2I – RA007-2.pdf).
- le programme de surveillance est décrit dans l'instruction de l'exploitant (HI0047_13.pdf). Des fiches de suivi annuel permettent le suivi des désordres identifiés et leurs corrections.

L'inspection a consulté les fiches de surveillance associées à la cuvette du réservoir RA 007-2 de 2018 à 2022. Certains désordres de niveau D3P sont identifiés à la fois sur la fiche 2019, 2021 et sur la fiche 2022. Ils conduisent à un classement de l'ouvrage en catégorie 3P sur ces trois années.

Conformément au guide DT92, des mesures prioritaires auraient dû être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les désordres D3P constatés en 2021 et 2022 n'avaient pas fait l'objet d'actions prioritaires et l'ouvrage n'a pu être reclassé en classe 3.

Cela constitue une non-conformité.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis des photos des travaux réalisés pour requalifier l'ouvrage inspecté en classe 3 à minima.

L'inspection a également relevé une description de désordre de niveau D3P en 2019 et 2021 et non notée en 2022. Pour autant, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que ce désordre portant sur la cassure côté ouest du socle béton du réservoir RA007-2 était toujours présent, la tige filetée et l'écrou correspondant étant sur le point de se désolidariser du socle. Un risque d'infiltration sous le fond du réservoir existe.

Observations :

L'exploitant pourrait utilement constituer un dossier de surveillance autoporteur pour l'ensemble des ouvrages classés en catégorie II, en se référant au DT92. Ce dossier comprenant une fiche descriptive de chaque ouvrage doit permettre de reprendre notamment les caractéristiques techniques de l'ouvrage (telle que décrite dans l'annexe 2 du DT92).

L'exploitant réalise une visite de surveillance de manière à acter le classement d'état de l'ouvrage dans une classe inférieure à D3P concernant la cuvette du réservoir RA 007-2 et transmet le justificatif à l'inspection dans un délai de 1 mois.

L'exploitant justifie la notation "RAS" concernant « la cassure côté ouest centre », correspondant à la première ligne de la fiche de surveillance N° 22-021 pour le réservoir RA007-2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Efficacité d'une MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Maintenance et test des MMR</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir.</p> <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p>
Constats : <p>Synthèse du constat du 14/02/2023 :</p> <p>L'exploitant justifie l'efficacité de la MMR B3 du Noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8P-BU002. L'exploitant est également invité à vérifier l'efficacité des explosimètres sur cette zone au regard de l'ensemble des phénomènes dangereux et du plan d'implantation de ces détecteurs.</p> <p>Constats du 27/06/2023 :</p> <p>Les justifications apportées par l'exploitant concernant l'efficacité d'un des explosimètres de cette zone ne permettent pas de vérifier son efficacité quelles que soient les conditions météorologiques remettant ainsi en doute l'efficacité de la MMR B3 du noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8P-BU002.</p> <p>Des détails sont apportés dans la partie confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect fiche de données sécurité - rétention

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR (AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'AOS13 précise : "conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu." " Elimination: P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée." "6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter que le produit arrive dans les égouts. Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité." Les exigences de la FDS ne sont pas respectées ce qui constitue une non-conformité.
Observations : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les mesures prises en compte pour éviter de nouvelles coulures du produit AOS13 au sol dans la ou les zones concernées. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les procédures permettant de justifier du respect des exigences figurant dans les FDS des différentes substances présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Elimination de l'AOS13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.6 Conditions d'élimination
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article Ter de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre à seule fin d'élimination est interdit.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR (AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. La méthode d'évacuation depuis la rétention déportée ne dépend que d'un contrôle visuel. Ce contrôle ne permet pas de s'assurer d'une absence de produit CMR dans la rétention déportée avant l'envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en direction de la station de traitement, qui n'est pas prévue pour éliminer de tels produits.
Observations : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les mesures permettant : - de récupérer le produit lors de potentielle situation de bouchage de lignes évitant le déversement au sol d'un produit CMR - Dans les cas inévitables de déversement, de s'assurer que les liquides de la rétention déportée ne contiennent pas d'AOS13. Dans un délai de 1 mois, il transmet à l'inspection la caractérisation du dernier envoi en déchets ayant été évacué de l'AOS13 ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : BE018

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article L511-1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté le déchirement d'un bigbag de MBP5, un produit CMR (Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction), conduisant à un possible rejet dans le milieu naturel à proximité du bâtiment BE018, au travers du réseau d'eau pluviales qui n'avait pas été condamné Par ailleurs, les déchets liés aux opérations de nettoyage étaient déposés dans une poubelle à proximité, non placée sur une cuvette de rétention étanche et non protégée des eaux météoriques. Lors de la visite d'inspection, celle-ci était entrouverte suite à un sur remplissage lié aux opérations de nettoyage. Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 30 juin 2023 afin notamment d'éviter tout déversement supplémentaire de produits et de rechercher une éventuelle présence de ce produit dans les différents milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : BE018 - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.
Constats : La visite du stockage RA02 et RA03, situé à l'est du RA26 a permis de constater la présence de

Grand Récipient Vrac (GRV) fusibles posés sur une dalle béton entre les rétentions RA02 et RA03:

- d'oléine
- de dichlorure de dibutyl étain dans le solvant (CH/MCH) : 2 vides / 1 plein
- de glycol : 2 vides.

Par ailleurs, dans la rétention RA003, l'inspection a pu constater des stockages de déchets non prévus dont l'identification porte à confusion avec 2 mentions : une directement sur le récipient et l'autre sur une affichette attachée par un collier plastique de type SERFLEX sans que le nom de produits soit clairement identifiable pour chacun des contenants.

L'inspection a recensé :

- 8 IBC plastiques contenants du styrène déchets daté de mai 2023
- 1 IBC de whitox pour les essais RC644 (huile)
- 2 IBC vides non étiquetés
- 5 palettes de 5 fûts : SOKALAN CP9. L'état des palettes et des planches au-dessus des fûts laisse penser que ces palettes sont là depuis longtemps.
- 1 IBC performax (produit de traitement des eaux)

Ces stockages d'IBC n'apparaissent pas dans l'étude des dangers et représentent ainsi un écart par rapport à l'exploitation conforme prévue. De plus, un relevé de l'état des stocks en date de la visite ne fait pas état du stockage de ces substances dans la rétention.

Par ailleurs, d'autres GRV vides de TAMOL et GEROPON ont été identifiés hors de la rétention RA02/RA03, sur une zone d'accès directement au nord de ces rétentions. Ces GRV ne sont pas sur rétention.

Observations :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet une matrice de compatibilité comprenant l'intégralité des produits mentionnés, met à jour et transmet ses procédures de stockage de ces substances le cas échéant pour éviter que les différents contenants puissent être responsables d'égouttures se déversant dans les eaux pluviales.

Dans le même délai, l'exploitant démontre que lors de la vidange des eaux pluviales de la zone, une absence des produits mentionnés dans le constat est relevée.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure pour que l'exploitant exploite ses installations conformément à l'étude de danger ou dépose un porter à connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage d'IBC dans les rétentions RA02 et RA03.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesure de Maitrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La visite de la salle de contrôle a permis d'identifier la dérive d'un capteur, indiquant une valeur à 10 % de la LEL au niveau du bac de styrène RA26. En se rendant sur place, aucune des personnes présentes n'a senti d'odeur de styrène, le seuil olfactif étant pourtant bien plus bas que la valeur affichée par le capteur. La valeur relevée semble provenir de la dérive du capteur.
Observations : L'exploitant transmet le relevé de dernier réglage du capteur à l'inspection dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection zone BE019

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etude de dangers - Stockage solvant - Partie non sensible - p130 à 132 / 228: [...] 6 détections flammes sont également positionnées sur les zones de préparation du MBP5 et sur la zone de stockage du BE019. Ils sont directement liés à l'alarme usine pour permettre de réagir rapidement en cas de perte de confinement d'un container d'Alkyl. [...] Figure 27 : Implantation des éléments de sécurité sur le stockage UB002 [...]
Constats : Lors de la visite terrain, la zone de stockage de containers Nord, face aux stockages de solvants UB2 a été inspectée. L'inspection a noté la présence de détecteurs gaz et détecteurs flamme pour prendre en compte la nature pyrophorique des produits stockés. Par sondage, un extincteur au nord de la zone a été vérifié sans que cela amène de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet